J'ai un mot encore à dire sur la question des mineurs. Nous l'avons déjà discutée il y a quelques années. Je rappelais en ce temps là dans une de nos séances, ce que j'avais vu se passer de déplorable en ce qui concerne les mineurs. Les magistrats sont déconcertés et en vérité bien embarrassés lorsqu'ils se trouvent en présence de ces malheureux enfants.

Faut-il les envoyer en correction pour quelques grammes de tabac colporté? C'est difficile. Les remettre aux parents, c'est une dérision, si ce sont les parents qui les envoient, comme c'est presque toujours le cas, à la fraude; il faut donc leur appliquer des peines. Notez que la contrainte par corps ne leur est pas applicable, et qu'on ne peut leur infliger que la moitié de la peine d'emprisonnement encourue par un majeur. Le minimum étant de trois jours, on arrive à leur infliger un jour de prison. Dans une Société comme la nôtre, où l'on a si souvent soutenu que les courtes peines sont un abus surtout pour les mineurs, on ne peut pas approuver ce système. Le seul remède à cet état de choses serait d'instituer contre les parents, contre les tuteurs, contre les personnes qui ont ces enfants sous leur direction, une sorte de présomption légale de complicité. *(Applaudissements.)*

M. le Président. — Le point que vous touchez là est extrêmement important.

M. Leloir. — Les parents actuellement sont civilement responsables des amendes qui peuvent être prononcées contre leurs enfants, mais comme la contrainte par corps ne s'étend pas jusqu'à la responsabilité civile, les parents restent indifférents à ces condamnations, qui sont tout à fait fictives. Il faudrait donc, pour réprimer la contrebande des enfants, arriver à atteindre les parents par la peine corporelle, et pour cela il faudrait une présomption contre laquelle d'ailleurs j'admettrais la preuve contraire. Le texte de M. Thibaut suffirait-il pour cela? J'aurais besoin de relire attentivement son rapport pour m'en rendre compte.

M. le Président. — Il est 6 heures et demie; je vous propose de remettre la continuation de la discussion à notre prochaine séance. D'ici là, le rapport aura été distribué et imprimé et nous aurons ainsi une base solide de discussion.

La séance est levée à 6 h. 35 m.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

Le procès de la Camorra.

Tout prend fin ici-bas; le fantastique procès des camorristes qui se plaidait depuis de longs mois devant la Cour d'assises de Viterbe, n'a pas échappé à cette loi. Le 8 juillet 1912, donc, le président ayant, au début de la 205e audience, achevé un résumé qui durait depuis cinq jours, et le jury rentré dans la salle de ses délibérations, ayant statué sur les 150 questions qui lui étaient posées, le verdict fut rendu et l'arrêt prononcé!

La lecture du verdict ne fut pas sans provoquer des scènes d'une violence extrême. Les accusés qui ne bénéficiaient pas d'une réponse négative ont protesté, déclarant, pour la centième fois, leur innocence complète. Un d'eux, De Marinis, trompant la surveillance des agents et des carabiniers, s'est porté un coup de couteau à la gorge; il s'est coupé une artère et on l'a transporté à l'hôpital. D'autres ont essayé de se briser la tête contre les barres de fer de leurs cages, mais ils en furent empêchés à temps.

Cette affaire mérite de retenir un instant l'attention, non seulement parce qu'elle a dévoilé les pratiques criminelles de la redoutable et mystérieuse association qui pendant longtemps, à Naples, éblouit l'imagination du peuple, exerça une terreur profonde sur les pouvoirs publics, lutta contre la police officielle et s'imposa, par la rigidité de ses règlements, à l'immense armée du vice et du vol, mais surtout parce qu'on y trouve portés jusqu'à la plus invraisemblable exagération tous les défauts dont souffre la justice italienne.

Rappelons brièvement les faits.

Dans la matinée du 6 juin 1906, Maria Cutinelli était trouvée assassinée dans son lit, via Nardones, au centre de Naples. Elle portait à la tête onze coups de couteau. Les soupçons se portèrent un instant sur son mari Gennaro Cuocolo, qui avait disparu depuis la veille; mais bientôt le cadavre de celui-ci était découvert à son tour dans les environs de Torre del Greco, criblé de quarante sept blessures faites avec des armes de nature différente. Dès les premières investigations, la vengeance et non le vol parut être le mobile du crime. D'autre part, cette circonstance que les criminels avaient pu s'introduire nuitamment

dans le domicile de la femme Cuocolo sans éveiller l'attention de personne, dans une rue où jusqu'après minuit les gens veillent et bavardent sur le pas de leur porte, tendait à démontrer que les assassins étaient des amis ou d'anciens amis de la victime.

On fouilla le passé des époux Cuocolo, et l'on constata sans peine que ce ménage, sous les apparences de bourgeois respectables et aisés, étaient en réalité affiliés à la Camorra. Le mari était un receleur, ayant la réputation d'un *basista*, c'est-à-dire d'un chef de bande organisant les vols qu'il faisait exécuter par d'autres; la femme, une usurière, tenant une maison de prêt sur gages; tous les deux, à l'occasion, n'hésitaient pas à dénoncer leurs complices pour éviter de partager les produits des crimes dont ils étaient les inspirateurs.

La police apprenait également que le jour du crime, Enrico Alfano, dit « Erricone », l'un des principaux chefs des camorristes napolitains, avait dîné avec quelques amis, dans la « trattoria de Mimi a mare », située à peu de distance de Cupa Calastro où avait été retrouvé le cadavre de Cuocolo. Le 29 juin, cet individu était brusquement arrêté ainsi que son frère Ciro, et Gennaro Ibello, Rapi, dit « le professeur », et un cocher du nom de Jacovitti. Tous les cinq protestèrent hautement de leur innocence, et, après cinquante jours de détention préventive, ils furent mis en liberté aux acclamations de leurs amis qui leur firent une petite ovation à leur sortie de prison. L'intervention, auprès du juge d'instruction, d'un certain abbé Ciro Vittozzi, « l'aumônier de la *mala vita* », et les déclarations d'un nommé Ascrittore ne paraissent pas avoir peu contribué à égarer l'information, en faisant porter les soupçons sur deux individus, Tomaso De Angelis, dit « La Francesca », et Gaetano Amodeo.

Le dossier était classé et la police avait cessé toutes recherches quand un maréchal des logis de carabiniers, Capezzuti, et son capitaine Fabbroni furent amenés à s'occuper de cette affaire avec d'autant plus de zèle peut-être qu'à Naples, depuis un temps immémorial, il existe une rivalité irréconciliable entre la police et les carabiniers.

En recueillant attentivement les moindres rumeurs des groupes de la *mala vita* qu'il était chargé de surveiller à Capodichino, bourg populeux des environs de Naples, le maréchal des logis Capezzuti finit par apprendre qu'un détenu de la prison de Santa Maria Capua Vetere, Abbatemaggio, connaissait toutes les particularités du crime. Celui-ci, habilement cuisiné, finit par déclarer qu'effectivement Cuocolo et sa femme, convaincus d'avoir trahi les secrets de la Camorra, sur la plainte d'un nommé Luigi Andréa, condamné pour vol au

domicilio coatto, avaient été condamnés à mort par le tribunal secret conformément aux rites du code rigoureux de l'association. Le tribunal composé de trente-deux membres avait siégé dans la « trattoria » de Bagnoli aux pieds du Pausilippe; la sentence prononcée, Erricone, le « Mandriere » et Ibello se chargèrent d'assurer son exécution qu'ils confièrent à Nicola Morra, Mariano Di Germaro, Antonio Cerrato, Corrado Sortino et Giuseppe Salvi. Cuocolo fut attiré à Torre del Greco, sous prétexte de préparer « un bon coup », et, lorsque justice fut faite, les assassins en avisèrent Erricone, qui, pour surveiller l'opération, était venu dîner en compagnie de Rapi, Ibello et Jacovitti, dans une auberge voisine. Sortino, s'emparant des clefs de Cuocolo, était allé ensuite avec Salvi égorger la femme de Cuocolo dans son domicile.

En possession de cette déclaration, le capitaine Fabbroni alla conférer avec le commandeur Ballanti, questeur de Naples. Celui-ci traita de visions ridicules ces histoires de tribunal secret et de serments échangés dans une auberge, au bord de la mer. Abbatemaggio lui parut un gredin de la pire espèce, capable d'inventer les plus fantastiques romans pour obtenir quelque bienveillance des autorités, et le capitaine Fabbroni et le maréchal des logis Capezzuti, deux naïfs, absolument ignorants de la psychologie des malfaiteurs. Mais les carabiniers, excités par la contradiction de leur rivaux, procédèrent à l'arrestation en masse, dans une seule nuit du mois de février 1907, de tous les principaux camorristes, à l'exception de Erricone qui avait réussi à gagner l'Amérique mais qui, rapatrié comme *undesirable*, fut ensuite arrêté au Havre. D'autres arrestations furent opérées les jours suivants, car les magistrats, sur les rapports des carabiniers, distribuaient à pleines mains les mandats d'amener. Bref on arrêta tant et si bien qu'un jour le spirituel député de l'un des quartiers les plus populeux de Naples disait au correspondant du *Temps* : « Pour peu que ça continue, il ne me restera plus un seul électeur! »

L'instruction dura plus de trois ans! Enfin les responsabilités se précisèrent. 43 accusés furent renvoyés devant la Cour d'assises : Enrico Alfano (son frère Ciro était mort durant l'information), G. De Marinis, Rapi, Ferdinando de Matteo, comme instigateurs du double assassinat; N. Morra, Sortino, Di Gennaro et A. Cerrato, comme auteurs principaux du crime commis sur la personne de Cuocolo; Sortino et Giuseppe Salvi comme auteurs principaux de l'assassinat de Maria Cutinelli. Morra, Sortino, Cerrato et Salvi étaient, en outre, accusés de vol qualifié; De Marinis, Alfano et Di Matteo de complicité de vol par recel, et tous les accusés, à l'exception de Rapi, étaient enfin poursuivis pour association de malfaiteurs. A côté de

ces accusés de premier rang, la poursuite comprenait Abbattemaggio, considéré comme complice non nécessaire, la femme Maria Stendardo, maîtresse de Morra, tenancière d'une maison mal famée où avaient été concertés différents crimes, également retenue comme complice, l'abbé Vittozzi et Giacomo Ascrittore, accusés de dénonciation calomnieuse *(colunnia)* contre De Angelis et Amodeo, et les nommés Parlati, Zanelli et Anna Sinischaldi, accusés de tentative de subornation de témoins. Il serait superflu de rappeler les noms des autres comparses.

L'affaire fut renvoyée, pour cause de suspicion légitime, devant la Cour d'assises de Viterbe, où les débats s'ouvrirent le 11 mars 1911 sous la présidence du conseiller Bianchi. La constitution du jury fut des plus laborieuses. Tout le monde se dérobait, craignant les représailles des affiliés de la Camorra, ou redoutant la longueur des audiences. Les uns tombaient subitement malades, les autres fermaient obstinément leur porte lorsqu'ils apercevaient l'huissier, d'autres émigraient. Enfin, le 15 mars, à 5 heures de l'après-midi, il fut possible de commencer la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Devant le jury, le père de Gennaro Cuocolo se constitua partie civile, ainsi que Amodeo et De Angelis, ces derniers spécialement contre l'abbé Vittozzi et Ascrittore, leurs dénonciateurs. La défense essaya de faire déclarer leur intervention irrecevable, sous prétexte qu'ils avaient d'abord figuré dans la procédure comme inculpés, mais elle dut reconnaître elle-même le mal fondé de cette prétention.

En réalité, le débat se présentait dans des conditions assez simples. Un double assassinat avait été commis, et ceux qui l'avaient perpétré ou qui, par des moyens criminels, avaient cherché à profiter du crime ou à soustraire ses auteurs à la justice, étaient affiliés à une association de malfaiteurs; tels étaient les faits servant de base à l'accusation et à la participation desquels il fallait démontrer que chacun des accusés s'était associé. En France, il eût paru extraordinaire que l'affaire pût se prolonger pendant plus de la durée normale d'une session d'assises. Mais, en Italie, les choses ne sont pas aussi simples; en général, chaque accusé qui se respecte a au moins deux avocats, et tout le monde, représentant du ministère public et défenseurs, fait assaut de longueur. Les grands exemples des maîtres de l'éloquence romaine semblent complètement oubliés par ceux qui devraient, semble-t-il, les mieux connaître. Le président tolère entre les accusés, les témoins et les avocats les interpellations les plus vives; aussi les incidents

souvent tumultueux se multiplient (1). La cage dans laquelle sont renfermés les accusés menace parfois de céder sous leurs poussées furieuses, et l'on doit se hâter de suspendre l'audience en attendant que l'on ait pu renforcer la garde! Nous ne saurions signaler tous ces incidents, ou pour employer le seul mot qui les caractérise exactement, tous ces scandales. Pour s'en rendre compte, il faudrait résumer les longs articles consacrés par la presse italienne à cette procédure ou, tout au moins, reproduire les entrefilets rapides et tranchants comme les coups de bistouri du chirurgien qui dégage une plaie, dans lesquels la *Rivista penale* et son éminent directeur ont pris soin de noter au jour le jour les principaux d'entre eux.

A l'audience du 13 juin 1911, Me Lioy, l'un des avocats, déclara abandonner la défense parce que l'un des témoins, commissaire de la sûreté publique, avait insinué qu'il avait essayé de suborner des témoins. Le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fit citer le patron et une caméristé d'un hôtel de Viterbe et il fut dûment constaté qu'un certain jour, Me Lioy avait pris le café dans une des salles de cet établissement avec quelques dames appelées comme témoins. On s'expliqua, et, finalement, non sans se faire prier, l'avocat offensé consentit à pardonner et à demeurer à la barre.

Un an plus tard, le 25 juin 1912, la plaidoirie du même avocat fut brusquement interrompue par un incident plus gai. Au milieu d'une période pathétique, l'accusé Carmine de Vivo se lève subitement : « Faites-le taire, dit-il, au président, il m'ennuie; nous mourrons d'ennui, trois d'entre nous sont déjà dans l'autre monde. » A ces mots imprévus, Me Lioy, justement indigné, déclare déposer sa robe et abandonner ce client si peu reconnaissant. Mais, à la pensée qu'un nouvel avocat allait recommencer une plaidoirie, président, jurés, accusés furent saisis d'une légitime épouvante; on réconcilia Carmine et son défenseur, et celui-ci reprit la parole. Sa plaidoirie dura 64 heures. Après la douzième audience, il n'avait pas encore pu « pénétrer dans le cœur du procès »!

Le ministère public n'avait pas d'ailleurs donné l'exemple de la concision. Le substitut du procureur général, M. Santoro, avait requis pendant vingt audiences!

Ce flot de paroles, s'il fatiguait parfois les accusés, n'était pas non

(1) La déposition du capitaine Fabbroni, notamment, qui se prolongea pendant plusieurs jours, provoqua avec la défense, les incidents les plus violents, dans lesquels Me Lioy, qui avait la prétention, suivant l'observation du président, d'être la quadruple incarnation de la défense, des témoins, des dénonciateurs et des accusés, se montra particulièrement acerbe.

plus sans produire parfois un effet désastreux sur la santé des orateurs eux-mêmes. Il leur arriva d'avoir besoin de repos. C'est ainsi qu'au mois d'août 1912, les audiences furent suspendues pendant près de huit jours à la demande de Me Romualdi, avocat de l'une des parties civiles. Certaines fêtes, les vendanges, etc., motivèrent d'autres suspensions assez longues.

On éprouva le besoin de soumettre Abbatemaggio, le dénonciateur, à un examen mental et les dépositions des experts occupèrent naturellement plusieurs audiences.

Le 30 août 1911, Alfano reprocha en termes violents au président d'avoir insinué une réponse à un témoin. « Vous voulez m'envoyer au bagne », s'écrie-t-il. Un autre accusé, Menichiello, tient les mêmes propos. Le ministère public requiert l'application des peines applicables au délit d'outrage, et l'on commence l'instruction d'un procès incident. Alfano et Menichiello sont invités à choisir un défenseur et à indiquer leurs témoins; le ministère public fait connaître ceux qu'il se propose de faire entendre. Me Lioy essaie de soutenir que Alfano n'a pas prononcé la phrase qu'on lui attribue; mais celui-ci s'empresse de lui donner un démenti formel. Enfin, le président prononce une ordonnance par laquelle, tenant compte de l'état d'esprit spécial, dans lequel se trouvaient les inculpés, les condamne chacun au minimum de la peine, trois mois de réclusion.

Au commencent du mois de février 1912, sur la demande des défenseurs, la cour, le jury, les avocats se transportèrent solennellement à Naples pour inspecter les différents endroits où les différentes phases du double crime s'étaient déroulées. Depuis cinq ans l'état des lieux s'était naturellement modifié, et ce transport n'eut guère d'autre utilité que de procurer aux jurés (les accusés ne paraissent pas avoir été du voyage) une distraction agréable mais onéreuse pour le Trésor et sans utilité sérieuse pour la manifestation de la vérité.

Cependant on s'aperçut que certains accusés, et spécialement Abbatemaggio, contre lesquels la seule incrimination relevée était l'affiliation à une association de malfaiteurs, étaient en état de détention préventive depuis un temps égal au maximum de la peine susceptible d'être prononcée contre eux, s'ils étaient déclarés coupables. Que devait-on faire de ces malheureux? Fallait-il les maintenir en prison, ou les mettre en liberté? Et d'abord, à quelle juridiction appartenait-il de statuer sur cette question? Le ministère public estima que le président de la Cour d'assises était compétent, à l'exclusion de la juridiction d'instruction et de la Cour de cassation, puis, abordant le fond du débat, il demanda la raison de

décider à l'art. 3 des dispositions préliminaires du Code civil aux termes duquel, à défaut d'un texte formel, on doit appliquer les règles générales du droit, et, comme dans l'espèce il n'y avait plus lieu de craindre que les accusés cherchassent à prendre la fuite ni à entraver les recherches de la justice, il conclut à leur mise en liberté. Mais, ajouta le savant et subtil magistrat, ne parlons pas de mise en liberté provisoire, nous violerions l'art. 206 du Code de procédure pénale, qui défend de mettre en liberté provisoire, en *aucun* cas, les individus poursuivis pour un délit punissable d'une peine privative de la liberté individuelle dont le minimum est de trois ans, disons simplement que les accusés seront mis en liberté *(ammissi a liberta)* en attendant la décision du jury, sans qualifier autrement leur libération. Et le président rendit une ordonnance conforme, solution libérale sans doute, mais qui en France eût peut-être étonné.

Mais enfin, nous l'avons dit, on arriva à la dernière heure de ces interminables débats, et le président prononça les condamnations suivantes : 30 ans de réclusion et 10 ans de surveillance, avec l'interdiction perpétuelle de remplir aucune fonction publique, contre Sordino et Salvi pour homicide volontaire commis avec préméditation sur la personne de Gennaro Cuocolo et de sa femme, Maria Culinelli; Morra, De Gennaro, Cerrato, coupables d'assassinat sur la personne de Cuocolo, Enrico Alfano, Rapi, De Marinis convaincus de s'être rendus complices de ces deux crimes en donnant aux auteurs des instructions pour les commettre. Di Matteo, reconnu également complice d'homicide volontaire, Fucri, Desiderio, De Lucia, Di Sarno, De Vivo, Perez de Vera, Frammano, Amati, Anaglio, Postiglione, Di Domizio, Menichiello, Peracoco, Gennaro Abbatemaggio, le dénonciateur, Bartilozzi et Francesco Esposito, convaincus d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs, furent condamnés à des peines variant entre 20 ans 5 mois et 25 jours de réclusion et 5 ans de réclusion et 2 ans de surveillance. L'abbé Vittozzi s'entendit condamner à 6 ans de réclusion et à l'interdiction perpétuelle de toute fonction publique, Ascrittore, son complice, à 9 années de la même peine; Ibello, Arena, Ciro Abbatemaggio, Chirico, Amoraro, Morelli, G. Zanelli et Anna Siniscalchi étaient acquittés. Les autres étaient décédés avant la solution du procès (1). Au cours de ces débats, qui avaient duré 16 mois, on a entendu 657 témoins dont 57 appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, envoyé 1.600 télégrammes pour demander des renseignements

(1) Quelques accusés en fuite furent condamnés par contumace le 13 juillet.

gnements ou prescrire des mesures d'information. Le président a rendu 620 ordonnances (il serait bien surprenant qu'aucune de ces ordonnances ne contînt quelque irrégularité susceptible de motiver une décision de cassation). Son procès-verbal compte 9.000 pages. Le dossier forme 41 volumes.

Dieu nous garde, dans cette *Revue*, d'écrire jamais une ligne qui puisse être interprétée contre la liberté de la défense. Elle est indispensable à la bonne administration de la justice, et celle-ci comporte des lenteurs indispensables; mais quand les informations et les débats judiciaires se prolongent ainsi pendant des années, on peut être certain que des redites et d'inutiles développements encombrent les plaidoiries. La recherche de la vérité n'est point ainsi facilitée, au contraire. Aussi ne peut-on qu'approuver les jurisconsultes italiens qui dénoncent ces abus et luttent courageusement pour la réforme de telles mœurs judiciaires.

Cette affaire appelle peut-être une autre observation d'ordre plus général et, par conséquent, plus importante. Ces jurés de Viterbe qui, d'abord, avaient montré si peu d'enthousiasme à remplir leurs fonctions de magistrats temporaires (!!!), malgré toute la fatigue et tous les ennuis de ces interminables audiences, se sont montrés fermes; ils ont écarté, pour un grand nombre des accusés, les circonstances atténuantes; ils ont compris les justes nécessités de la défense sociale. S'ils ont été indulgents peut-être pour de misérables comparses, ils ont été rigoureux pour les auteurs principaux, pour les chefs de bande et les instigateurs du crime. Le jury n'est donc pas une aussi mauvaise institution que certains voudraient le faire croire. Cette garde nationale, comme disait Tarde, sait aussi bien que l'armée régulière remplir tout son devoir. N'en médisons donc pas trop.

REVUE DU PATRONAGE
ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de Défense.

SÉANCE DU 12 JUIN 1912.

IXe Congrès de patronage. — Statistique des mineurs arrêtés à Paris, en 1911. — Les établissements de réforme pénitentiaire publics et privés. Rapport de M. Eugène Prévost.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. le bâtonnier Léon Devin, *vice-président*.

IXe Congrès national de patronage. — M. Ernest PASSEZ, *secrétaire général*, résume rapidement les discussions du IXe Congrès national de patronage des libérés et des enfants traduits en justice qui vient de se tenir à Grenoble, sous la présidence de M. A. Ribot, et rend un juste hommage à l'admirable organisation de ce Congrès dont nous publierons prochainement un compte rendu détaillé.

Statistique des arrestations de mineurs à Paris. — M. G. HONNORAT dépose la statistique pour 1911 des arrestations de mineurs opérées à Paris. Suivant l'usage, nous publierons cette statistique dans notre prochaine livraison.

Les établissements de réforme pénitentiaire publics et privés destinés aux enfants. — La presque totalité de la séance a été occupée par la lecture du rapport très documenté de M. Eugène PRÉVOST sur cette question à laquelle le développement incessant de la criminalité juvénile donne de plus en plus un intérêt particulier. M. Henri Joly avait accepté d'abord de la traiter devant le Comité. Un deuil cruel l'a empêché de tenir cette promesse. M. Prévost, bien que par excès de modestie il s'en défende, était tout désigné pour le remplacer. Recherchant les causes de l'épouvantable progression de la crimina-